



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/189

Objet : Renouvellement d'un bail d'occupation à titre précaire et payant d'un logement de type F4 à une employée communale au Groupe scolaire Le Bosquet

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'article R. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à Madame Caroline MILHAU, employée de la Commune des Ulis ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire prise par décision n°2019/135, la Commune des Ulis a mis à la disposition de Madame Caroline MILHAU, un logement de type F4 situé au Groupe scolaire Le Bosquet, et ce jusqu'au 23 mai 2025 ;

Considérant que Madame Caroline MILHAU souhaite prolonger l'occupation de son logement ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec Madame Caroline MILHAU, pour la mise à disposition d'un logement de type F4, d'une superficie de 77,6 m², sis Groupe scolaire Le Bosquet – Bâtiment des Instituteurs – Avenue de Gascogne aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prendra effet à compter du 24 mai 2025 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 23 mai 2027.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans l'autorisation d'occupation précaire. La redevance mensuelle de base est de 506,34 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2025 et suivants, chapitre 75.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 22 mai 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

